

譯文

國際無線電規則條約追加提案

通信省

山根

外信課長

事務官

Monsieur le Directeur,

Me référant à notre lettre no. G-2041 du 27 octobre 1936, j'ai

l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les propositions supplémentaires tendant à modifier le Règlement Général des radiocommunications et présentées par l'Administration japonaise en vue d'être soumises aux discussions de la Conférence Internationale des radiocommunications du Cairre, 1938.

~~En vous remerciant par avance de tout ce que vous voudrez bien faire à ce propos, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.~~
Veuillez

No. G 3000-141
Dated 5/10/37
Sent 6/11/37

書口

備考

本邦進加規定。周上陸海軍より別紙保存然し旨同然
 了りたれに付第一世編訳等送ノコトト別紙

逓信省郵務局印

子
 訓
 =
 用
 区
 区
 区

Article 7.

Propositions relatives au tableau de répartition des bandes de fréquences dont il est question au §7.

Fréquences pour le service aéronautique.

1) Vu le développement rapide et toujours croissant des radiocommunications dans le domaine des services aéronautiques, l'Administration japonaise propose d'élargir d'une façon rationnelle les bandes de fréquences affectées à ces services, d'après le projet indiqué ci-après.

Fréquences <u>Kc/m</u>	194 - 265	194 - 265	194 - 265
	Attribution <u>actuelle</u>	Attribution <u>proposée</u>	
	a) Aéronautiques.	a) Fixes.	
	b) Fixes non ouverts à la correspondance publique.	b) Mobiles, excepté stations commerciales des navires.	
	c) Mobiles, excepté stations commerciales des navires.		

des navires.
stations commerciales
o) Noplier, excedre
Impidre.

p) Noplier non ouverte
a) Aeronautiques.

des navires.
stations commerciales
p) Noplier, excedre
a) Noplier.

194 - 592
Koye
Reduances

194 - 592
Atribution

194 - 592
Atribution

Le projet indique ci-dessus.

de la les bandes de reduances affectees a ces services, d'apres
l'Administration japonaise propose d'ajouter d'une section
radiocommunications dans le domaine des services aeronautiques;

1) Au se developpement rapide et toujours croissant des
reduances pour le service aeronautique.

bandes de reduances dont il est mentionne au § 5.
propositions relatives au tableau de repartition des

ATTACHE J.

- | | | |
|-----------|--|--|
| 285 - 290 | Radiophares. | 265 - 325 |
| 290 - 315 | Radiophares. | a) Radiophares maritimes
et aéronautiques. |
| 315 - 320 | Aéronautiques. | b) Aéronautiques. |
| 320 - 325 | a) Aéronautiques. | c) Mobiles non ouverts à
la correspondance
publique. |
| | b) Mobiles non ouverts
à la correspondance
publique. | |

325 - 345 Aéronautiques.

(Sans modification)

- | | | |
|-----------|--|---|
| 345 - 365 | a) Aéronautiques. | 345 - 365 |
| | b) Mobiles non ouverts
à la correspondance
publique. | a) Radiophares maritimes
et aéronautiques. |
| | | b) Aéronautiques. |
| | | c) Mobiles non ouverts à la
correspondance publique. |

- | | | |
|-----------|--|--|
| 365 - 385 | a) Radiogoniomètres. | 365 - 380 |
| | b) Mobiles, à condition
de ne pas gêner la
radiogoniométrie.
Stations câblées em-
ployant ondes B ex-
clus. | a) Aéronautiques. |
| | | b) Mobiles non ouverts à la
correspondance publique,
à condition de ne pas
gêner les services aéro-
nautiques. |

385 - 400 Mobiles.

380 - 400

a) Radiogoniométrie. Onde de 390 ko/s protégée par 10 ko/s de part et d'autre est attribuée à la radiogoniométrie.

b) Mobiles non ouverts à la correspondance publique à condition de ne pas gêner la radiogoniométrie.

2) En ce qui concerne la répartition et l'emploi des bandes de fréquences attribuées aux services d'amateur, l'Administration japonaise propose de les modifier comme il suit et d'établir ainsi de nouvelles bandes exclusives pour les services aéronautiques.

Fréquences
ko/s

Attribution
actuelle

Attribution
proposée

1500 - 1715

a) Fixes.

1500 - 1750

b) Mobiles.

Mobiles maritimes. Seules les stations de navire à faible puissance peuvent utiliser cette bande. Aucun trafic ne peut se faire dans la bande de 1630 à 1670 ko/s. Onde de 1650 ko/s est l'onde d'appel des services mobiles maritimes.

1715 - 2000	a) Amateurs. b) Fixes. c) Mobiles. a) Fixes. b) Mobiles.	1750 - 3500	a) Fixes. b) Mobiles.
2000 - 3500	a) Fixes. b) Mobiles.		
3500 - 4000	a) Amateurs. b) Fixes. c) Mobiles.	3500 - 3600	Aéronautiques.
4000 - 5500	a) Fixes. b) Mobiles.	3600 - 3700	Amateurs.
		3700 - 5550	a) Fixes. b) Mobiles.
5500 - 5700	Mobiles.	5550 - 5600	Aéronautiques.
		5600 - 5700	Mobiles.
7000 - 7300	Amateurs.	7000 - 7100	Aéronautiques.
		7100 - 7200	a) Fixes. b) Mobiles.
		7200 - 7300	Amateurs.

14000 - 14400	Amateurs.	14000 - 14200	Aéronautiques.
		14200 - 14400	a) Fixes.
			b) Mobiles.
			c) Amateurs.

Notes.

Les projets d'attribution proposés ci-avant pourraient être introduits sans aucun inconvénient, considérant de grandes difficultés rencontrées dans la répartition des fréquences par suite de l'accroissement de services pratiques importants, et vu d'ailleurs le progrès remarquable réalisé dans la stabilisation des fréquences utilisées par les émetteurs d'amateur.

3) Dans les bandes d'ondes moyennes (550-1500 kc/s), l'Administration japonaise propose une nouvelle attribution suivante.

Fréquences Kc/s	Attribution actuelle	Attribution proposée
550 - 1500	a) Radiodiffusion.	550 - 1300 Radiodiffusion exclusive- ment.

b) Onde de 1364 ko/s
A1, A2 et B pour
les services mobili-
ers exclusivement.

1300 - 1500

a) Radiodiffusion.

b) fixes.

c) Mobiles, Onde de
1364 ko/s protégée
par 5 ko/s de part
et d'autre pour les
services mobiles ex-
clusivement.

Biffer la note "g)" du présent article.

§ 8. Le modifier comme suit:

§ 8. (1) L'usage des ondes du type B est interdit pour toutes les stations radioélectriques, à l'exception du cas prévu dans l'alinéa (2) pour les stations de navire.

(2) Pour les stations de navire, l'usage des ondes du type B est autorisé sur les fréquences de 390, 500 et de 1364 ko/s seulement. Toutefois, les fréquences de 390 et de 1364 ko/s ne sont autorisées que pour des navires dont il est question à l'alinéa (5)*.

(3) L'usage des ondes du type B de toutes fréquences à l'exception de l'onde de 500 ko/s sera interdit à partir du 1er janvier 1950.

* En ce qui concerne l'usage des ondes, voir l'article 19.

- (4) Une nouvelle installation d'émetteurs d'ondes du type B ne peut être faite sur des navires que si ces émetteurs, travaillant à pleine puissance, dépenseront moins de 300 watts mesurés à l'entrée du transformateur d'alimentation à fréquence audible.
- (5) L'usage des émetteurs d'ondes du type B qui sont déjà installés sur des navires sera autorisé sous réserve de la restriction de puissance indiquée à l'alinéa précédent.

Nota.

L'usage des émetteurs du type B est très gênant pour les services radioélectriques de différentes catégories. L'Administration japonaise propose donc que l'installation de ces émetteurs ne sera autorisée que pour les navires qui en font usage sur l'onde de 500 kc/s exclusivement pour la transmission des messages de détresse et des signaux d'urgence ou de sécurité. (Voir aussi nos propositions R 249 et R 251 concernant l'usage de l'onde de 500 kc/s)

Toutefois, pour les navires déjà équipés des émetteurs de cette sorte, il serait nécessaire d'admettre, à titre transitoire l'usage des fréquences de 390 et de 1364 kc/s, pour la transmission du trafic général. En ce qui concerne la fréquence de 390 kc/s, voir nos propositions concernant le tableau de répartition des bandes de fréquences dont il ^{est} au § 7 du présent article.

Article 9.

§ 1. (2) et (3). Remplacer le texte actuel par le suivant:

§ 1. (2). En ce qui concerne la restriction de l'installation

d'émetteurs d'ondes du type B et l'usage des ondes du type B,

voir l'article 7, §. (2) & (5).

(3) Biffer est ainsi.

Notice.

Etant donné que ces dispositions figurent déjà dans l'article 7, §5, il n'est pas nécessaire de répéter; il suffira plutôt d'introduire ici un renvoi.

§ 7. (2). Le Biffer.

Notice.

Il semble superflu de reproduire ici les dispositions figurant déjà dans l'article 7, §5. En ce qui concerne l'usage des ondes, il est prévu dans l'article 19.

§ 10. (1). a). Biffer les mots "ou B".

§ 10. (1). b). Le Biffer.

Notice.

Conséquence de nos propositions concernant l'art. 7, §5.

Article 19.

§ 1. (1). Le modifier comme suit:

§ 1. (1). Les seules ondes admises en type B pour le trafic général sont 390 et 1364 kc/s. (Voir l'article 7, § 8, (2)).

Notifa.

Conséquence de nos propositions concernant l'art. 7, § 8.

§ 1. (2). Le modifier comme suit:

§ 1. (2). L'onde générale d'appel est l'onde de 500 kc/s (A1, A2, ou B (pour les stations de navire seulement)).

Notifa.

Conséquence de nos propositions concernant l'art. 7, § 8.

Article 30.

§ 11. (1). Remplacer "375 kc/s (600 m)" par "390 kc/s" et dire
la note "1)".

Notifa.

Voir nos propositions concernant le tableau de répartition des bandes de fréquences dont il s'agit au § 7 de l'art. 7.

防發第四六二號

國際電氣通信條約附屬一般無線通信規則修正追加提案ニ關スル件回答

昭和十二年九月廿八日 陸軍省兵務局長 飯田祥一

逓信省電務局長 藤川 靖 殿

九月二十四日附外信第三〇〇〇號ノ一四一照會首題ノ件吳存無之候

陸軍



(小林又七印行)

裏面白紙

SEP29 1937 - 19208

12.10.20
6-2

五三

軍務二第三〇一號

昭和十二年十月二十日

海軍省軍務局長



逓信省電務局長殿

一九三八年「カイロ」國際無線通信會議本邦追加提案ニ關スル件送付

首題ノ件ニ關スル海軍省ノ意見別紙ノ通ニ有之候

(別紙添)

字 五三 調査 島 塚 記 手 塚 相

(本田 敬)

27/10

(終)

海軍

OCT 2 11937

17

裏面白紙

別紙

一九三八年「カイロ」國際無線通信會議本邦追加提案ニ對スル海軍省ノ意見

一、本邦追加提案

意見無之

二、訓令並指示事項

(一) 訓令

意見無之

(二) 指示事項

第一號中「一六〇KG—二〇〇KG」ヲ「二四〇KG—一六〇KG」ニ改ムルコト

(本田 靖)

海軍

第三號第四項(四)中

「尤モ國際航空委員會要求ノ如ク多數ノ專用周波數帯ヲ設ケ
ントスルモノニハ成ルベク數値ヲ整理スルコトトシ贊同シ
差支ナシ」ヲ削除スルコト

三、第七條ニ對スル各國修正案ニ對スル意見

特ニ意見無之

四、其ノ他

左記事項ニ關シテハ更ニ具體的ニ研究スルコト

- (一) 國際航空委員會要求ノ專用周波數帯ニ對スル具體的意見
- (二) 短波帯ニ於ケル放送無線電話用周波數帯ニ關シ本邦所要專用

(本田清)

裏面白紙

周波數

(三) 熱帶地方又ハ準熱帶地方ニ於ケル無線放送周波數ニ關スル件

(終)

(本田 浩)

海軍